

Traduction française de l'arrêt de la Cour

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031303-241  
(505-17-014638-243)

DATE : 17 février 2026

---

**FORMATION : LES HONORABLES GUY GAGNON, J.C.A.  
BENOÎT MOORE, J.C.A.  
FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.**

---

**KAHNAWÀ:KE GAMING COMMISSION**  
APPELANT – défendeur

c.

**MAGIC PALACE  
STANLEY MYIOW  
BARRY ALFRED**  
INTIMÉS – demandeurs

et

**MOHAWK COUNCIL OF KAHNAWÀ:KE**  
MIS EN CAUSE – mis en cause

---

ARRÊT

---

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 24 novembre 2024 par la Cour supérieure, district de Longueuil (l'honorable Chantal Lamarche), concluant qu'elle a le pouvoir, en vertu de l'article 529 alinéa 1(2°) C.p.c., de réviser les décisions prises par l'appelante de suspendre et de révoquer les licences relatives aux jeux de l'intimée Magic Palace.

[2] Pour les motifs du juge Bachand, auxquels souscrivent les juges Gagnon et Moore, **LA COUR** :

[3] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

---

GUY GAGNON, J.C.A.

---

BENOÎT MOORE, J.C.A.

---

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

Me Douglas Mitchell  
Me Bianca Annie Marcelin  
IMK  
Pour l'appelant

Me Emily Martin  
Me Sebastian Lucas Pyzik  
Me Charbel Abi-Saad  
WOODS  
Pour les intimés

Me Stephen Ashkenazy  
HAMILTON COOPER ASHKENAZY  
Me Antoine Gamache  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Pour le mis en cause

Date d'audience : 30 septembre 2025

---

MOTIFS DU JUGE MOTIFS DU JUGE BACHAND

---

[4] L'appelante se pourvoit contre un jugement dans lequel la Cour supérieure, district de Longueuil (l'honorable Chantal Lamarche)<sup>1</sup>, conclut qu'elle a le pouvoir, en vertu de l'article 529 alinéa 1(2°) C.p.c., de réviser les décisions prises par l'appelante de suspendre et de révoquer les licences relatives aux jeux de l'intimée Magic Palace.

[5] L'appelante soutient qu'étant une entité privée qui n'agit pas en vertu d'une loi québécoise et ne tire pas ses pouvoirs d'une loi québécoise, elle n'est pas une personne ou un organisme « qui relève de la compétence du Parlement du Québec *under the authority of the Parliament of Québec* » au sens de l'article 529 alinéa 1(2°) C.p.c. :

**529.** La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

[...]

2° évoquer, à la demande d'une partie, une affaire pendante devant une juridiction ou réviser ou annuler le jugement rendu par une telle juridiction ou une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;

[...]

**529.** In a judicial review, the Superior Court may, depending on the subject matter,

[...]

2° evoke, on a party's application, a case pending before a court, or review or quash a judgment rendered by a court or a decision made by a person or body under the authority of the Parliament of Québec, if the court, body or person acted without jurisdiction or in excess of jurisdiction, or if the procedure followed was affected by some serious irregularity;

[...]

[Soulignements ajoutés]

Par conséquent, ajoute l'appelante, la Cour supérieure aurait dû conclure qu'elle n'avait pas le pouvoir de réviser ou d'annuler les décisions de l'appelante.

---

<sup>1</sup> *Magic Palace v. Kahnawà:ke Gaming Commission*, 2024 QCCS 4939 ("jugement entrepris").

[6] Les intimés répondent que l'appelante donne une interprétation trop étroite à l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* Leur position est la suivante : lu dans son contexte – et en particulier, à la lumière de l'article 34 *C.p.c.*, qui investit la Cour supérieure d'un pouvoir général de contrôle judiciaire « sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique/over legal persons established in the public interest or for a private interest, and over partnerships and associations and other groups not endowed with juridical personality » –, l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* s'applique aux décisions prises par toute entité privée.

### I. Contexte

[7] Le mis en cause, Mohawk Council of Kahnawà:ke (le « Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke »), est l'organe de direction élu des territoires des Mohawks de Kanahwà:ke. À ce titre, en 1996, il promulgue une loi intitulée *Kahnawà:ke Gaming Law*<sup>2</sup> (la « Loi sur les jeux »), qui régit les jeux de hasard et les activités connexes dans ces territoires.

[8] L'appelante est une entité instituée par l'article 6.1 de la *Loi sur les jeux*, qui a pour mission d'administrer cette loi dans l'intérêt des Mohawks of Kahnawà:ke. Elle a notamment le pouvoir d'accorder et de révoquer des licences relatives aux jeux.

[9] Jusqu'au printemps 2024, les intimés Barry Alfred et Stanley Myiow exploitent Magic Palace, un établissement de jeux situé à Kahnawà:ke. Magic Palace est titulaire de licences l'autorisant à exploiter une salle de poker, ainsi que des appareils de jeux électroniques. En mars 2024, après l'émergence d'allégations d'activités criminelles impliquant Magic Palace et s'y déroulant, l'appelante suspend les deux licences relatives aux jeux de Magic Palace, puis révoque la licence relative aux appareils de jeux électroniques.

[10] En mai 2024, les intimés déposent une demande introductive d'instance en sursis d'exécution et contrôle judiciaire. Dans la dernière version de leur demande, ils allèguent qu'en suspendant et en révoquant leurs licences, l'appelante a contrevenu à la loi, à son devoir d'agir de bonne foi et aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

[11] En juin 2024, l'appelante informe les intimés que la suspension de la licence relative à la salle de poker de Magic Palace se poursuivra jusqu'à l'issue de l'instance introduite par les intimés.

[12] En juillet 2024, l'appelante dépose un acte de procédure qu'elle qualifie de moyen déclinatoire visant à contester la compétence de la Cour supérieure. Elle soutient que les conclusions recherchées par les intimés relèvent du droit public et ne peuvent être

---

<sup>2</sup> K.R.L., c. G-1.

prononcées qu'à l'égard de [TRADUCTION] « décisions de décideurs québécois ou de tribunaux inférieurs du Québec en présence d'un exercice d'un pouvoir étatique qui revêt un caractère suffisamment public »<sup>3</sup>. Elle ajoute que puisqu'elle [TRADUCTION] « n'est pas l'émanation d'une loi québécoise, n'agit pas en vertu d'une loi québécoise, ne tire pas ses pouvoirs d'une loi québécoise et n'exerce aucun pouvoir étatique découlant d'une loi québécoise »<sup>4</sup>, la Cour supérieure n'a pas compétence pour prononcer les conclusions recherchées par les intimés.

## II. Jugement entrepris

[13] La juge commence par trancher le débat opposant les parties quant au fardeau de la preuve incombant à chaque partie lorsque la compétence d'attribution (*ratione materiae*) de la Cour supérieure est contestée. Elle rappelle le principe codifié à l'article 33 *C.p.c.* selon lequel la Cour supérieure a compétence pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel. Puis, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *TeleZone*<sup>5</sup> et sur le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Landry c. Bernard*<sup>6</sup>, elle retient que la partie qui conteste la compétence de la Cour supérieure a le fardeau d'identifier « *an explicit legislative provision transferring the jurisdiction exclusively to another court or adjudicative body* »<sup>7</sup>. Elle en conclut qu'il n'incombait pas aux intimés de démontrer que l'appelante était un organisme relevant de la compétence du Parlement du Québec au sens de l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.*

[14] La juge passe ensuite à l'argument de l'appelante quant à la portée de l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.*, à savoir que par cette disposition, le législateur a validement limité le pouvoir de révision et d'annulation de la Cour supérieure aux décisions prises par des entités publiques et des entités privées agissant en vertu d'une loi québécoise ou tirant leurs pouvoirs d'une loi québécoise. Elle convient que, sur le plan du droit constitutionnel – et sur la base de l'arrêt *Highwood*<sup>8</sup> de la Cour suprême –, il était loisible au législateur de limiter le pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure aux décisions d'entités publiques. Toutefois, elle estime que le législateur n'a pas fait ce choix à l'égard des pouvoirs prévus par l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* Pour parvenir à cette conclusion, elle relève que l'appelante n'a invoqué aucune décision jurisprudentielle à l'appui de l'assertion que les décisions d'entités purement privées sortent du champ d'application de cette disposition. Elle retient en outre que l'appelante n'a pas tenu compte du fait que les dispositions conférant à la Cour supérieure

<sup>3</sup> *Application by the Defendant for Declinatory Exception*, paragr. 12.

<sup>4</sup> *Id.*, paragr. 13.

<sup>5</sup> *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62.

<sup>6</sup> *Landry c. Bernard*, 2024 QCCS 2089, demande pour permission d'appeler hors délai rejetée par 2024 QCCA 1211.

<sup>7</sup> Jugement entrepris, paragr. 31.

<sup>8</sup> *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, 2018 CSC 26.

son pouvoir général de contrôle judiciaire sont les articles 33 et 34 *C.p.c.* – des articles qui étendent ce pouvoir aux entités purement privées – et que les dispositions de l'article 529 *C.p.c.* ne portent que sur les voies procédurales par lesquelles ce pouvoir est exercé. Elle ajoute que, comme le confirment les décisions *Complexe Cité du Havre*<sup>9</sup>, *Laboratoires CDL inc.*<sup>10</sup> et *Tcheng*<sup>11</sup>, l'article 529 *C.p.c.* ne limite pas la portée du pouvoir général de contrôle judiciaire dont est investie la Cour supérieure. Elle conclut en ces termes :

[76] The fact that the contested decision emanates from a private or public body has no impact in Québec on the jurisdiction of the Superior Court. In Québec, by reason of Sections 33 and 34 CCP, the Superior Court has supervisory power not only over courts (other than the Court of Appeal) and tribunals or public bodies but also over bodies or legal persons established for public but also private interest, over partnerships, associations and other groups endowed or not with judicial personality.

[...]

[94] [I]n Québec the legislator, with Section 34 CCP, considered essential to protect a person against the arbitrary decisions of private bodies by giving the Superior Court the power to judicially supervise their decision. It would be incongruous that by a purely procedural stipulation like Section 529 CCP, the legislator would limit that protection solely against private bodies' decision under the authority of the Parliament of Québec.

[...]

[96] If in 1909, the Privy Council concluded [in *Lapointe v. Association de Bienfaisance et de retraite de la Police de Montréal*, [1906] A.C. 535] that the rule of *audi alteram partem* applied not only to judicial tribunals but also to all tribunals or bodies of persons rendering decision that have civil consequences on the rights of an individual, the Court fails to see how it could conclude that the Superior Court would not have jurisdiction on the basis of the procedural Section 529 al.1 (2) CCP given its inherent jurisdiction and general power of supervision, to hear a judicial review application filed by MP which alleges amongst others that KGC (a regulatory body according to the Gaming Law) violated the natural justice and procedural fairness principles.

---

<sup>9</sup> 7718284 *Canada inc. c. Complexe Cité du Havre II inc.*, 2017 QCCA 1668.

<sup>10</sup> *Laboratoires CDL inc. c. Chartrand*, 2017 QCCS 3677.

<sup>11</sup> *Tcheng c. Coopérative d'habitation Chung Hua*, 2016 QCCA 461 (juge unique).

[15] La juge se demande également si l'appelante est une entité dont les décisions relèvent de la compétence exclusive de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire. Après un examen de sa nature et du cadre juridique dans lequel elle exerce ses activités, la juge conclut que l'appelante ne constitue pas un « office fédéral/*any federal board, commission or other tribunal* » au sens de l'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>12</sup>.

[16] Enfin, la juge retient que, puisque les termes « qui relève de la compétence du Parlement du Québec/*under the authority of the Parliament of Québec* » ne figurent pas aux alinéas 1(1°), (3°) et (4°) de l'article 529 *C.p.c.*, l'interprétation étroite donnée par l'appelante à l'alinéa 1(2°) entraînerait des incohérences : en effet, la Cour supérieure n'aurait pas le pouvoir de réviser ou d'annuler les décisions prises par l'appelante, mais garderait celui *i)* de déclarer invalide toute disposition de la *Loi sur les jeux* (article 529 alinéa 1(1°) *C.p.c.*), *ii)* si les conditions applicables sont réunies, d'enjoindre à l'appelante de délivrer une licence (article 529 alinéa 1(3°) *C.p.c.*) ou *iii)* de destituer de sa fonction une personne occupant une fonction au sein de l'appelante (article 529 alinéa 1(4°) *C.p.c.*).

[17] La juge conclut son jugement en résumant ainsi son raisonnement :

[100] In conclusion, the Court is of the opinion that the Superior Court has jurisdiction over the Amended Originating Application for Stay of Execution and Judicial Review filed by Plaintiffs. The supervisory power of the Superior Court rests in Section 34 CCP and is subordinated to its inherent jurisdiction codified in Section 33 CCP. Supervisory power is a component of the inherent jurisdiction of the Superior Court and, subject to constitutional law principles, it can only be limited by a legal provision transferring the exclusive jurisdiction of judicial review concerning the KGC and its decisions to another tribunal or adjudicative body as per Section 33 CCP. Since KGC has not demonstrated the existence of such a legal provision, it failed to prove that the Superior Court lacks jurisdiction to hear the Application.

### III. Analyse

#### A. La principale question en litige concerne les *pouvoirs* de la Cour supérieure en matière de contrôle judiciaire plutôt que sa *compétence* en tant que telle

[18] Je commence par clarifier la nature de la question en litige entre les parties. Bien que l'appelante ait présenté la requête qu'elle a déposée en juillet 2024 comme un moyen déclinatoire visant à contester la *compétence* de la Cour supérieure à l'égard de la demande introductive d'instance des intimés, en réalité, cette requête a pour objet de

---

<sup>12</sup> L.R.C. 1985, ch. F-7.

contester le *pouvoir* de la Cour supérieure de réviser ou d'annuler les décisions sur les licences en litige.

[19] Selon une bonne compréhension de ce moyen, contester la compétence d'attribution d'un tribunal revient à alléguer que le demandeur a déposé sa demande introductive d'instance devant le mauvais tribunal. C'est ce qui se passe, par exemple, lorsqu'un défendeur plaide que le demandeur a indûment déposé sa demande en Cour supérieure alors qu'il aurait dû saisir la Cour du Québec, la Cour fédérale ou le Tribunal administratif du logement. Dans cette situation, le défendeur ne prétend pas qu'il est strictement impossible pour le demandeur d'obtenir la conclusion recherchée, mais plutôt, tout simplement que la conclusion en question *ne peut être recherchée que devant un autre tribunal* que celui qu'a saisi le demandeur. Comme l'indique clairement l'article 167 C.p.c., le moyen déclinatoire vise à permettre au défendeur de soulever ce type d'argument en tout début d'instance :

§ 2. — *Le moyen déclinatoire*

**167.** Une partie peut, si la demande est introduite devant un tribunal autre que celui qui aurait eu compétence pour l'entendre, demander le renvoi au tribunal compétent ou, à défaut, le rejet de la demande.

L'absence de compétence d'attribution peut être soulevée à tout moment de l'instance et peut même être déclarée d'office par le tribunal qui décide alors des frais de justice selon les circonstances.

§ 2. — *Declinatory exception*

**167.** If an application is brought before a court other than the court of competent jurisdiction, a party may ask that it be referred to the competent court or, failing that, that it be dismissed.

Lack of subject-matter jurisdiction may be raised at any stage of the proceeding, and may even be declared by the court on its own initiative, in which case the court adjudicates as to legal costs according to the circumstances.

[Soulignements ajoutés]

[20] L'appelante n'allègue nulle part dans sa requête de juillet 2024 que les intimés ont déposé leur demande introductive d'instance auprès du mauvais tribunal. Sa seule prétention est que les conclusions recherchées par les intimés ne peuvent pas être obtenues – point à la ligne – parce que ses décisions sur les licences sont des décisions privées sortant du champ d'application du pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure. Elle ne conteste pas que si son argument devait être écarté, il appartiendrait à la Cour supérieure de se prononcer sur le fond du litige.

[21] Par conséquent, la principale question en litige concerne les *pouvoirs* de la Cour supérieure en matière de contrôle judiciaire plutôt que sa *compétence* en tant que

**Traduction française de l'arrêt de la Cour**

telle. Plus précisément, la question en litige a trait à la portée de son pouvoir de réviser ou d'annuler les décisions prétendument prises *ultra vires* ou à l'issue d'une procédure entachée de graves irrégularités.

### **B. L'entente des parties concernant le caractère privé de l'appelante et son incidence sur l'analyse**

[22] Comme l'a relevé la juge de première instance<sup>13</sup>, toutes les parties conviennent que l'appelante est une entité purement privée plutôt qu'une entité publique. Quoique l'on puisse s'interroger sur l'exactitude de cette qualification<sup>14</sup>, je suis parvenu à la conclusion qu'il serait inapproprié pour la Cour de reconsidérer cette qualification dans le contexte de l'espèce.

[23] Le fait que l'appelante est une entité purement privée signifie que le cadre constitutionnel sous-tendant le pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure n'est pas pertinent dans le cadre du présent appel. Comme la Cour suprême le souligne dans l'arrêt *Highwood*, le pouvoir général de contrôle judiciaire détenu par les cours supérieures au Canada en common law qui bénéficie d'une protection constitutionnelle repose sur l'exigence que dans un état de droit, tout exercice du pouvoir *public* trouve son origine dans la loi<sup>15</sup> :

[13] Le contrôle judiciaire a pour objet d'assurer la légalité des décisions prises par l'État : voir *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585, par. 24 et 26; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 237-238; *Knox c. Conservative Party of Canada*, 2007 ABCA 295, 422 A.R. 29, par. 14-15. Le contrôle judiciaire est un concept de droit public qui permet aux cours visées à l'art. 96 [traduction] « d'exercer un pouvoir de surveillance sur les juridictions inférieures », afin de veiller à ce que celles-ci respectent la primauté du droit : *Knox*, par. 14; Loi constitutionnelle de 1867, art. 96. Les décisions de l'État sont susceptibles de contrôle quant au fond ou quant au respect de l'équité procédurale. Les parties au présent pourvoi ont à juste

<sup>13</sup> Jugement entrepris, paragr. 21.

<sup>14</sup> Le fait que ni l'appelante ni le mis en cause ne puissent être considérées comme des émanations du gouvernement fédéral ou du gouvernement québécois ou comme une entité contrôlée par l'un ou l'autre suggère qu'elles ne sont pas des entités publiques. Toutefois, dans l'arrêt *Dickson*, la Cour suprême a statué – quoique dans le contexte différent de l'application du paragraphe 32(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 – que bien qu'elle soit une communauté autochtone autonome au Yukon sur laquelle ni le gouvernement fédéral ni celui du Yukon n'exerce de contrôle substantiel, la Vuntut Gwitchin First Nation est un gouvernement par nature (*Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation*, 2024 CSC 10, paragr. 76-77), auquel la *Charte* s'applique. On peut donc se demander si l'on pourrait tenir un raisonnement similaire pour déterminer la portée du pouvoir de contrôle judiciaire, prévu par la common law et protégé par la Constitution, qu'ont les cours supérieures au Canada.

<sup>15</sup> *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, 2018 CSC 26.

titre reconnu que le contrôle judiciaire vise essentiellement l'examen par les tribunaux judiciaires des décisions des organismes administratifs de l'État. Des plaideurs privés ne peuvent pas présenter aux tribunaux une demande de contrôle judiciaire à l'égard de litiges les opposant; s'ils s'adressent aux tribunaux, leurs demandes doivent plutôt reposer sur une cause d'action valable, par exemple en matière de contrat, de délit civil ou de restitution.

[14] Ce ne sont pas toutes les décisions qui sont susceptibles de contrôle judiciaire en vertu du pouvoir de surveillance d'une cour supérieure. Un tel recours est possible uniquement lorsqu'un pouvoir étatique a été exercé et que l'exercice de ce pouvoir présente une nature suffisamment publique. En effet, même les organismes publics prennent des décisions de nature privée – par exemple pour louer des locaux ou pour embaucher du personnel – et de telles décisions ne sont pas assujetties au pouvoir de contrôle des tribunaux : *Air Canada c. Administration portuaire de Toronto*, 2011 CAF 347, [2013] 3 R.C.F. 605, par. 52. L'organisme public qui prend des décisions de nature contractuelle « n'exerce pas un pouvoir central à la mission administrative que lui a attribuée le législateur », mais plutôt un pouvoir de nature privée (*ibid.*). Des décisions de la sorte ne soulèvent pas de préoccupations relatives à la primauté du droit, car, pour que cela soit le cas, il faut être en présence de l'exercice d'un pouvoir délégué.

[Soulignements ajoutés]

[24] À la lumière de ce qui précède, il n'y a pas de débat quant à savoir si la Constitution exige que les décisions prises par l'appelante concernant les licences soient soumises au contrôle judiciaire de la Cour supérieure. Ce n'est pas le cas. La question à trancher en est plutôt une d'interprétation législative : il s'agit de déterminer si l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* élargit la portée du pouvoir de contrôle judiciaire conféré par la common law à la Cour supérieure au-delà de sa portée initiale consacrée dans la Constitution, de sorte qu'elle serait investie du pouvoir de réviser ou d'annuler des décisions prises par des entités purement privées comme l'appelante.

**C. Correctement interprété, l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* s'applique aux décisions en litige**

[25] Je suis d'accord avec la juge de première instance lorsqu'elle répond à cette question par l'affirmative : l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* s'applique effectivement aux décisions prises par l'appelante concernant les licences.

[26] Pour expliquer pourquoi, il est utile de commencer par rappeler les principes régissant l'interprétation des codes dans la tradition civiliste. Le juge Kasirer a récemment

réitéré ces principes dans les motifs qu'il a rédigés pour la Cour suprême, unanime, dans l'arrêt *Conseil Mohawk de Kanasatake c. Sylvestre*<sup>16</sup>.

[27] Après avoir souligné que le *Code civil du Québec* est constitué d'« un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit d'application générale »<sup>17</sup> – ce qui signifie que « son interprétation est façonnée par son rôle en tant que “fondement des autres lois” »<sup>18</sup> –, le juge Kasirer explique que le *Code de procédure civile* doit également être interprété « dans le respect de la tradition civiliste », conformément au troisième alinéa de sa Disposition préliminaire<sup>19</sup>.

[28] Le juge Kasirer s'intéresse ensuite au rapport entre la méthode dite moderne d'interprétation des lois et les principes d'interprétation des codes dans la tradition civiliste. Bien que les principes associées à cette méthode puissent avoir une certaine utilité, il souligne qu'ils « doivent être ajustés pour tenir compte de la place des codes de droit civil en tant qu'expressions fondamentales du droit en ce qui concerne les matières auxquelles ils s'appliquent »<sup>20</sup>, puisque « [m]algré sa facture législative, un code civil ne doit pas être interprété comme une loi ordinaire »<sup>21</sup> : un code doit plutôt « être lu comme un texte de loi qui exprime le droit commun, remplissant ainsi une [TRADUCTION] “fonction équivalente à celle que jouent, dans la tradition de la common law, les règles de common law qui ne sont pas devenues législation” »<sup>22</sup>. Le juge Kasirer souligne ensuite l'importance d'interpréter les dispositions d'un code de manière contextuelle plutôt que littérale<sup>23</sup> :

[67] Un code civiliste connote également « les idées de système, de rationalité et de cohérence » qui guident son interprétation et qui ne sont pas présentes dans tous les textes de loi (Côté et Devinat, par. 1070). Le « haut degré d'abstraction généralement choisi » pour de nombreuses dispositions codifiées – mais pas toutes – encourage une lecture qui reflète la vaste mission d'un code en tant que fondement d'autres lois, un aspect qui n'est pas caractéristique des lois dites

<sup>16</sup> 2025 CSC 30.

<sup>17</sup> *Id.*, paragr. 64.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Id.*, paragr. 65. Voir également, à cet égard : *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, paragr. 35 et s.; Daniel Jutras, « Culture et droit processuel : le cas du Québec », (2009) 54 *R.D. McGill* 273, p. 289-291; Rosalie Jukier, « The Impact of Legal Traditions on Quebec Procedural Law: Lessons From Quebec's New Code of Civil Procedure », (2015) 93 *R. du B. can.* 211, p. 237 et s.; Rosalie Jukier, « La contribution du juge LeBel au droit judiciaire et à la tradition civiliste », (2016) 94 *R. du B. can.* 507, p. 512 et s.

<sup>20</sup> *Conseil Mohawk de Kanasatake c. Sylvestre*, 2025 CSC 30, paragr. 66.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Ce passage rappelle les propos suivants du juge Pratte dans l'arrêt *Kravitz* : « une interprétation littérale et rigoureuse des textes [...] n'a certes pas sa place en matière de droit civil » (*General Motors Products of Canada c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790, p. 813).

« d'exception » (*ibid.*; voir aussi les par. 102 et 107). Bien qu'il faille évidemment respecter son texte, un code doit être lu dans son ensemble, à la lumière de l'objectif qui consiste à énoncer le droit général, en accordant une importance accrue à l'objet du code, par rapport à sa lettre (Brierley et Macdonald, par. 109-113, citant en particulier F. P. Walton, *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada* (1907)). Dans des propos rédigés hors du prétoire sur le rôle du langage employé dans un code dans l'interprétation de celui-ci, et ce, bien avant l'énoncé formel contenu dans la Disposition préliminaire du C.c.Q., P. B. Mignault a fait l'observation suivante : « . . . plus la règle est générale et plus les tribunaux ont de latitude pour l'adapter aux circonstances qui varient sans cesse et que le législateur ne saurait prévoir d'avance » (« Le Code civil de la Province de Québec et son Interprétation » (1935), 1 *U.T.L.J.* 104, p. 114). Le ministre responsable a fait directement mention du rapport entre la lettre et l'esprit du C.c.Q. dans l'interprétation de ce texte, dans ses commentaires sur la Disposition préliminaire de celui-ci : « . . . le Code civil s'interprète non pas d'une manière littérale, mais en cherchant l'esprit de ses dispositions et, lorsque le texte est silencieux, en utilisant son objet comme source d'une règle plus étendue » (*Commentaires du ministre de la Justice (C.c.Q.)*, p. 2).

[Soulignements ajoutés]

[29] Par conséquent, comme toute autre disposition d'un code, l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* ne saurait être interprété uniquement à lumière de son libellé. Le fait qu'une interprétation littérale tend à étayer la prétention de l'appelante – à savoir qu'une Cour supérieure ne peut réviser ou annuler que les décisions prises par des entités de nature publique ou exerçant des pouvoirs tirés d'une loi québécoise – ne met pas fin à l'analyse. Il faut également prendre en considération l'esprit de l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.*, son contexte, ainsi que les valeurs de rationalité et de cohérence qui sont au cœur de la conception civiliste d'un code.

[30] À mon avis, les éléments contextuels pertinents démontrent clairement le bien-fondé de l'interprétation retenue par la juge de première instance.

[31] L'état du droit avant l'entrée en vigueur de l'actuel *Code de procédure civile* ainsi que les commentaires du ministre de la Justice concernant les articles 34 et 529 revêtent une importance particulière.

[32] L'ancien *Code de procédure civile* codifiait le pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure à l'article 33, qui était également interprété comme codifiant le véhicule procédural que constitue l'action directe en nullité<sup>24</sup>. Il était rédigé ainsi :

**33.** À l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence du Parlement du Québec, ainsi que les corps politiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé au Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la compétence découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière.

[...]

**33.** Excepting the Court of Appeal, the courts within the jurisdiction of the Parliament of Québec, and bodies politic, legal persons established in the public interest or for a private interest within Québec are subject to the superintending and reforming power of the Superior Court in such manner and form as by law provided, save in matters declared by law to be of the exclusive competency of such courts or of any one of the latter, and save in cases where the jurisdiction resulting from this article is excluded by some provision of a general or special law.

[...]

[Soulignements ajoutés]

[33] Comme on peut le constater, l'article 33 étendait clairement le pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure aux entités privées pourvu qu'elles soient situées « au Québec ». Il n'était pas nécessaire, en plus, qu'elles « rel[èvent] de la compétence du Parlement du Québec/*within the jurisdiction of the Parliament of Québec* », cette exigence ne s'appliquant qu'aux « tribunaux/*courts* ». Qui plus est, le *Code de procédure civile* de 1965 ne comportait aucune autre disposition tendant à limiter davantage la portée du pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure à l'égard des entités privées. Par conséquent, pour autant qu'une entité privée déterminée soit « au Québec » – ce qui est indubitablement le cas de l'appelante –, ses décisions étaient susceptibles de contrôle judiciaire par voie d'action directe en nullité<sup>25</sup>.

<sup>24</sup> Voir p. ex. : *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, paragr. 28-29; *Lafond c. Comité du fonds d'indemnisation du Barreau du Québec*, 2022 QCCA 595, paragr. 39.

<sup>25</sup> Voir p.ex. : René Dussault et Louis Borgeat, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., t. 3, Québec, Presses de l'Université Laval, 1989, p. 614-616.

[34] Dans l'actuel *Code de procédure civile*, le pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure est codifié à l'article 34, reproduit ci-dessous :

**34.** La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.

Ce pouvoir ne peut s'exercer dans les cas que la loi exclut ou qu'elle déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s'il y a défaut ou excès de compétence.

La cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

**34.** The Superior Court is vested with a general power of judicial review over all courts in Québec other than the Court of Appeal, over public bodies, over legal persons established in the public interest or for a private interest, and over partnerships and associations and other groups not endowed with juridical personality.

This power cannot be exercised in cases excluded by law or declared by law to be under the exclusive purview of those courts, persons, bodies or groups, except where there is lack or excess of jurisdiction.

A matter is brought before the Court by means of an application for judicial review.

[35] Ces dispositions ne laissent aucun doute quant à l'intention du législateur : les entités privées demeurent assujetties au pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure. Les commentaires du ministre de la Justice concernant l'article 34 *C.p.c.* le confirment, puisqu'ils énoncent clairement que les nouvelles dispositions du *Code de procédure civile* n'ont pas pour but d'apporter un changement substantiel aux pouvoirs de la Cour supérieure<sup>26</sup> :

Cet article reprend l'essence du droit antérieur. Il révisé cependant la terminologie pour la simplifier et la clarifier. Ainsi, comme le Code unifie, par son article 529, au moyen du seul « pourvoi en contrôle judiciaire » les différentes actions possibles connues jusqu'alors comme l'action directe en nullité, la demande en surveillance judiciaire, l'évocation ou la révision, le *mandamus*, le *quo warranto*, la requête pour jugement déclaratoire en droit administratif ou constitutionnel, il a semblé approprié de remplacer les expressions « droit de surveillance et de réforme » ou « pouvoir de surveillance » par la notion de « contrôle judiciaire » déjà consacrée par la doctrine et la jurisprudence. La disposition reconnaît donc la compétence

<sup>26</sup> Ministère de la Justice et SOQUIJ, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 34.

historique de la Cour supérieure en déclarant que celle-ci est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire.

La disposition révisé également la terminologie désignant les personnes et groupes soumis à ce pouvoir de contrôle judiciaire pour mieux l'adapter à la terminologie du Code civil, notamment pour traiter des organisations sans personnalité juridique; celles-ci sont désignées dans l'ensemble du Code comme « les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique ». L'expression ancienne de « corps politiques » n'est donc plus retenue.

Enfin, le deuxième alinéa maintient la limite du pouvoir de contrôle judiciaire lorsque la loi l'exclut ou l'attribue exclusivement à une autre autorité. Il codifie cependant le fait que cette limite ne vaut plus dans les cas où il y a défaut ou excès de compétence.

[Soulignements ajoutés]

[36] Les commentaires du ministre relatifs à l'article 529 *C.p.c.* sont également d'intérêt. Le ministre y souligne que cet article traite des aspects procéduraux du pouvoir général de contrôle judiciaire, et ce, sans donner quelque indication que ce soit qu'il devrait être compris comme fixant de nouvelles limites à la portée de ce pouvoir<sup>27</sup> :

Cet article et les suivants prévoient la procédure applicable à l'exercice par la Cour supérieure du pouvoir général de contrôle judiciaire qui lui est reconnu par l'article 34 du Code. L'article regroupe et simplifie les dispositions antérieures en instituant le pourvoi en contrôle judiciaire, lequel recoupe les actions et requêtes qui étaient visées par les anciens articles 33, 846, 844 et 838 du code antérieur, à savoir : l'action directe en nullité, la requête en évocation ou en révision, la requête en *mandamus* et en *quo warranto* et, sous certains aspects de droit public, la requête pour jugement déclaratoire qui était prévue à l'article 453 de l'ancien code.

Le pourvoi en contrôle judiciaire est dorénavant la seule procédure utile soit pour faire déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une règle de droit, soit pour évoquer une affaire ou faire réviser un jugement ou une décision, soit pour enjoindre à une personne d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige s'il n'est pas de nature purement privée ou encore pour destituer de sa fonction publique une personne qui l'occupe sans droit.

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>27</sup> *Id.*, art. 529.

[37] Il ressort également clairement de ces commentaires que le recours que l'on appelait alors l'action directe en nullité – qui pouvait, comme je l'ai mentionné plus haut, être utilisé pour contester la légalité des décisions prises par des entités privées<sup>28</sup> – est l'une des voies procédurales qui a été conservée, quoique sous une forme consolidée et simplifiée, dans le *Code de procédure civile* de 2016<sup>29</sup>.

[38] L'analyse qui précède est conforme à la jurisprudence de la Cour après 2016. Deux décisions présentent un intérêt particulier.

[39] La première est l'arrêt *Complexe Cité du Havre II*<sup>30</sup>, qui porte sur la contestation de la validité d'une décision relative à la répartition de places de stationnement prise par la société en nom collectif propriétaire du complexe résidentiel Habitat 67, une entité privée. La juge de première instance avait conclu que la société était assujettie au pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure et que la demanderesse n'avait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable, contrairement aux exigences de l'article 529 alinéa 3 *C.p.c.*<sup>31</sup> La Cour, siégeant en formation, a rejeté la demande de permission d'appeler après avoir conclu que la juge de première instance avait correctement qualifié la demande de la demanderesse de pourvoi en contrôle judiciaire. Avant de parvenir à cette conclusion, la Cour constate que rien dans les alinéas 1(1°) et (2°) de l'article 529 *C.p.c.* « ne modifie de quelque façon que ce soit l'assujettissement d'entités publiques ou privées au contrôle judiciaire par la Cour supérieure »<sup>32</sup>. Elle note également que l'article 34 *C.p.c.* régit la nature et la portée du pouvoir de contrôle

---

<sup>28</sup> *Supra*, paragr. [33].

<sup>29</sup> Voir aussi *Tcheng c. Coopérative d'habitation Chung Hua*, 2016 QCCA 461 (juge unique), paragr. 25 (« l'article 529 n.C.p.c. crée un recours unifié en contrôle judiciaire, qui couvre notamment, au paragraphe 2 de son premier alinéa, tout ce qui aurait autrefois été du ressort de l'action en nullité de la décision administrative d'une entité relevant de la compétence du Québec aussi bien que de la révision des décisions d'une instance juridictionnelle ou d'une cour inférieure »).

<sup>30</sup> 7718284 *Canada inc. c. Complexe Cité du Havre II inc.*, 2017 QCCA 1668.

<sup>31</sup> 7718284 *Canada inc. c. Complexe Cité du Havre II inc.*, 2017 QCCS 5146.

<sup>32</sup> 7718284 *Canada inc. c. Complexe Cité du Havre II inc.*, 2017 QCCA 1668, paragr. 21. Bien que ce jugement ait été rendu avant l'arrêt *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, 2018 CSC 26, rien dans l'analyse de la Cour suprême ne permet de penser qu'un législateur n'a pas le pouvoir d'étendre le pouvoir de contrôle judiciaire d'une cour supérieure aux décisions prises par des entités privées. Qui plus est, la Cour supérieure a statué à maintes reprises qu'au Québec, de telles décisions sont susceptibles de contrôle judiciaire malgré *Highwood*; Voir p.ex. : *Lemieux c. Association de Tae-Kwon-Do du Québec inc.*, 2024 QCCS 2753, paragr. 33; *Shamsud Doha c. Ashek Ahmad*, 2023 QCCS 3380, paragr. 82; *Entreprise Teerdad inc. c. Coopérative de taxis de Montréal*, 2022 QCCS 105, paragr. 60; *Allen c. Students' Society of McGill University*, 2021 QCCS 1165, paragr. 47–58; *Drouin c. Coopérative d'habitation de la Haute Rive d'Aylmer*, 2021 QCCS 177, paragr. 6-17; *Dufour c. Légion Royale Canadienne*, 2019 QCCS 2923, paragr. 11. Voir également : Luc Chamberland (dir.), *Le Grand collectif. Code de procédure civile : commentaires et annotations*, vol. 1 « Articles 1 à 350 », 9<sup>e</sup> éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, art. 34 (Pierre Giroux), p. 359-360; Paul Daly, « Life after Vavilov? The Supreme Court of Canada and Administrative Law in 2021 », p. 21-22, en ligne < <https://ssrn.com/abstract=3962286> >.

judiciaire de la Cour supérieure<sup>33</sup> alors que l'article 529 C.p.c. traite plutôt de ses aspects procéduraux<sup>34</sup>. Elle conclut en formulant les observations suivantes :

La juge de première instance a correctement interprété ces dispositions et elle a reproduit avec raison les commentaires de la ministre de la Justice en marge de l'article 34 C.p.c. Elle a naturellement conclu que les recours des appelantes étaient « gouvernés par l'article 34 C.p.c. puisque ce qui est recherché est la nullité d'une décision d'une société ».

[Soulignement ajouté]

[40] La seconde décision d'intérêt est l'arrêt *Lafond*, qui concerne un pourvoi en contrôle judiciaire formé par une avocate contre la décision prise par le Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec d'accueillir en partie la demande intentée par l'un de ses anciens clients<sup>35</sup>. Le juge de première instance avait rejeté le pourvoi de l'avocate après avoir conclu, entre autres, que celle-ci n'était pas une partie à l'instance devant le Comité du fonds d'indemnisation<sup>36</sup>. Le juge semblait d'avis que la condition prévue par l'article 529 alinéa 1(2°) C.p.c. selon laquelle la demande devait être faite par « une partie/a party » n'était pas respectée.

[41] En appel, la Cour a jugé que cette condition ne s'appliquait pas à la contestation de décisions administratives comme celle du Comité du fonds d'indemnisation. Après avoir constaté que certains s'interrogeaient sur la portée de l'exigence que la demande émane d'une partie et qu'il s'agissait d'une question non tranchée par la jurisprudence, la Cour souligne que l'article 529 al. 1(2°) C.p.c. doit être interprété de manière généreuse, libérale et – point particulièrement utile notre analyse – conforme à l'état du droit prévalant avant l'entrée en vigueur de l'actuel *Code de procédure civile*. À cet égard, la Cour retient que, sous le régime de l'ancien code, l'exigence que la demande émane d'une partie ne jouait que dans le contexte d'une instance introduite en vertu de l'article 846 de l'ancien *Code de procédure civile*, qui prévoyait une voie de recours propre à la contestation de décisions judiciaires ou quasi-judiciaires, plutôt qu'administratives. À la lumière de ce contexte historique, la Cour rejette l'idée que

---

<sup>33</sup> *7718284 Canada inc. c. Complexe Cité du Havre II inc.*, 2017 QCCA 1668, paragr. 21. (« [c] » est cette disposition qui confère compétence à la Cour supérieure, conformément d'ailleurs à un principe du droit constitutionnel canadien sur lequel il n'y a pas lieu d'insister ici »). Voir également *Tcheng c. Coopérative d'habitation Chung Hua*, 2016 QCCA 461 (juge unique), paragr. 8.

<sup>34</sup> *7718284 Canada inc. c. Complexe Cité du Havre II inc.*, 2017 QCCA 1668, paragr. 22 (« [i]l faut ensuite se tourner vers l'article 529 C.p.c. pour préciser quelles sont les modalités d'exercice du contrôle judiciaire »).

<sup>35</sup> *Lafond c. Comité du fonds d'indemnisation du Barreau du Québec*, 2022 QCCA 595.

<sup>36</sup> *Lafond c. Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec*, 2020 QCCS 3452.

l'exigence que la demande émane d'une partie devrait s'appliquer à toutes les situations visées par l'article 529 al. 1(2°) C.p.c. :

[39] Il convient de souligner qu'avant l'adoption de l'article 529 (2°) C.p.c., c'est à l'article 846 a.C.p.c. qu'on retrouvait les recours en évocation et en révision alors que l'action en nullité figurait plutôt à l'article 33 a.C.p.c. Celle-ci pouvait alors être introduite par toute personne ayant un intérêt suffisant pour agir, et non seulement par une « partie », comme prévu sous l'article 846 a.C.p.c. [...].

[40] Désormais, l'ancienne action directe en nullité figure au deuxième paragraphe de l'article 529 C.p.c. avec les recours en évocation et en révision [...].

[...]

[42] Si le regroupement des recours sous l'article 529 (2°) C.p.c. s'explique, la nouvelle formulation de cette disposition et, notamment l'emploi de l'expression « à la demande d'une partie » en début de paragraphe, a eu pour effet de générer une certaine incertitude [...].

[...]

[46] [E]n vertu de l'article 846 a.C.p.c., les recours en évocation et en révision visaient uniquement le jugement rendu par un « tribunal » ou, en anglais, « a court ». Comme le souligne l'auteur Pierre Giroux, le terme « partie » semble renvoyer à l'idée d'une partie à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, ce qui est compatible avec la définition du terme « partie » qui figure dans le Dictionnaire de droit québécois et canadien, soit « une personne engagée dans un procès ».

[47] À l'article 529 (2°) C.p.c., le recours en évocation vise uniquement une affaire pendante devant une « juridiction » ou, en anglais, « a court ». Le terme « juridiction » est lui aussi synonyme de « tribunal », tandis que les recours en révision ou en nullité peuvent viser non seulement un jugement rendu par une juridiction, mais aussi les décisions rendues par « un organisme ou une personne ».

[48] Ainsi, à mon avis, l'idée que la qualité de « partie » soit désormais seulement exigée pour le recours en évocation est cohérente avec l'historique du recours et le fait qu'il s'agit d'un recours réservé à une affaire pendante devant une « juridiction », soit devant un tribunal (*a court*), alors qu'il est moins évident qu'on puisse être une « partie » à une décision purement administrative, rendue par une personne ou un organisme, pouvant faire l'objet d'une action en nullité.

[...]

[50] Dans ce contexte, l'appelante a raison de soutenir qu'elle n'était pas requise d'être une partie à la décision du CFIBQ pour pouvoir en demander l'annulation et qu'elle n'avait en conséquence que l'obligation de démontrer un intérêt suffisant dans la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

[Italiques dans l'original; renvois omis]

[42] Pour résumer mon analyse jusqu'ici, je suis d'avis que l'interprétation de l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* proposée par l'appelante est incompatible avec l'état du droit antérieur à l'entrée en vigueur de l'actuel *Code de procédure civile*, l'intention qu'avait l'Assemblée nationale de maintenir l'extension du pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure aux entités privées, ainsi que la jurisprudence de la Cour concernant l'interprétation des articles 34 et 529 *C.p.c.*

[43] Je partage également l'opinion de la juge de première instance selon laquelle l'interprétation de l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* proposée par l'appelante ne peut être retenue en raison du résultat auquel elle conduit.

[44] Les termes « un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec/a person or body under the authority of the Parliament of Québec », sur lesquels repose entièrement l'argument de l'appelante, ne figurent qu'à l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* Ils n'ont pas d'équivalent à l'article 529 alinéa 1(3°) *C.p.c.*, qui vise « une personne qui occupe une fonction au sein d'un organisme public, d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupe/a person holding an office within a public body, a legal person, a partnership or an association or another group not endowed with juridical personality ». Ils n'ont pas non plus d'équivalent à l'article 529 alinéa 4(3°) *C.p.c.*, qui prévoit qu'« une personne qui occupe une fonction au sein d'un organisme public, d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique/a person holding an office within a public body, a legal person, a partnership or an association or another group not endowed with juridical personality ». Par conséquent, si l'on retenait l'interprétation proposée par l'appelante, l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* ne s'appliquerait qu'aux entités privées agissant en vertu d'une loi québécoise ou tirant ses pouvoirs d'une loi québécoise alors que les alinéas 1(3°) et (4°) du même article s'appliqueraient à toutes les entités privées.

[45] L'appelante reconnaît qu'elle fait partie des entités privées visées par les alinéas 1(3°) et (4°) de l'article 529 *C.p.c.* Selon elle, le fait que l'alinéa 1(2°) du même article vise une catégorie plus restreinte d'entités est une simple question de choix législatif. Je n'en suis pas convaincu. Je ne vois aucune raison de principe pour laquelle l'Assemblée nationale aurait voulu conférer à la Cour supérieure le pouvoir d'enjoindre à une personne occupant une fonction au sein d'une entité privée *ne relevant pas* de la compétence du Parlement du Québec d'accomplir un acte donné ou celui de destituer

une personne occupant illégalement une fonction au sein d'une telle entité, tout en lui refusant celui de réviser ou d'annuler les décisions prises par *ces mêmes entités privées*. Il s'agirait d'une distinction arbitraire qui, si elle était acceptée, emporterait un résultat illogique et donc absurde. Comme la Cour suprême l'a récemment rappelé « les conséquences qui sont absurdes ou autrement inacceptables sont présumées ne pas avoir été voulues » par le législateur<sup>37</sup>. Je ne vois aucune raison d'écarter cette présomption en l'espèce.

[46] En somme, bien qu'une lecture littérale de l'article 529 alinéa 1(2°) *C.p.c.* tende à étayer la prétention de l'appelante, une analyse contextuelle révèle que cette interprétation conduirait à un résultat irréconciliable avec l'intention de l'Assemblée nationale exprimée à l'article 34 *C.p.c.* et expliquée dans les commentaires du ministre de la Justice, en plus de créer des distinctions arbitraires quant à la portée des voies procédurales par lesquelles s'exerce le pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure. Autrement dit, l'espèce fait partie des cas dans lesquels le sens littéral des mots employés dans une disposition d'un code doit céder le pas à une interprétation contextuelle qui donne son plein effet à l'intention du législateur tout en assurant la cohérence interne du code concerné<sup>38</sup>.

#### IV. Conclusion

[47] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel, avec les frais de justice.

---

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

---

<sup>37</sup> *Telus Communications Inc. c. Fédération canadienne des municipalités*, 2025 CSC 15, paragr. 76.

<sup>38</sup> Une autre affaire, présentant de nombreuses similitudes avec l'espèce, est *Ostiguy c. Allie*, 2017 CSC 22. Cet arrêt concerne l'interprétation de l'article 218 C.c.Q., qui dispose que « [c]elui qui, pendant 10 ans, a possédé un immeuble à titre de propriétaire ne peut en acquérir la propriété qu'à la suite d'une demande en justice/[a] person who has for 10 years possessed an immovable as its owner may acquire the ownership of it only upon a judicial application » [Soulignements ajoutés]. Malgré le libellé en apparence clair de l'article adopté par l'Assemblée nationale – que la juge Côté, dissidente, a jugé dirimant – la majorité a privilégié une interprétation contextuelle assurant la cohérence entre l'article 2918 C.c.Q. et le reste du code, ainsi que les indicateurs extrinsèques de l'intention du législateur, ce qui l'a amenée à conclure que la prescription acquisitive dépend de la réalisation de la possession effective plutôt que de l'obtention d'un jugement.